

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4001-2017 Phase 2

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

### DEMANDE RELATIVE À L'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

**Demande d'adoption des normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 et leurs annexes et demande de traitement confidentiel de l'Entente**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

#### **AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** ») en vertu de ses décisions D-2017-031 et D-2019-101.
3. Le 16 juin 2017, la Régie rendait dans le présent dossier la décision D-2017-061 qui adoptait certaines normes de fiabilité des familles TOP et IRO, lesquelles reconduisaient les dispositions particulières relativement à la surveillance d'installations de producteurs à vocation industrielle (« **PVI** ») telles qu'elles apparaissaient dans les versions antérieures de ces normes (les « **Dispositions particulières** »).
4. Le Coordonnateur avait également déposé une évaluation de la pertinence et des impacts de ces normes, tel qu'il appert de la pièce B-0004, aux pages 15 et suivantes.
5. Les nouvelles normes de la famille TOP ainsi adoptées par la Régie sont les suivantes et remplaçaient toutes les autres normes de cette famille ayant été adoptées antérieurement par la Régie :

- a) TOP-001-3;
- b) TOP-002-4;
- c) TOP-003-3.

6. Les nouvelles normes de la famille IRO ainsi adoptées par la Régie sont les suivantes et remplaçaient toutes les autres normes de cette famille ayant été adoptées antérieurement par la Régie :

- a) IRO-001-4;
- b) IRO-002-4;
- c) IRO 008-2;
- d) IRO-009-2;
- e) IRO-010-2;
- f) IRO-014-3;
- g) IRO-017-1.

7. Dans sa décision D-2017-061, la Régie accueillait également la demande du Coordonnateur d'effectuer des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») requises en raison de l'adoption des normes ci-haut mentionnées.

8. La Régie a ensuite entrepris la phase 2 du présent dossier et le Coordonnateur a déposé les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 comme pièce HQCF-5, document 4 (pièce B-0051 de la Régie) sans les Dispositions particulières.

9. La Régie a notamment mis en place un groupe de travail. Les travaux de ce groupe de travail ont été suspendus afin de permettre certaines discussions entre l'entité Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») et le Coordonnateur. Ces discussions ont permis la conclusion d'une *Entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec* (l'« **Entente** ») ainsi que d'un *Protocole technique* faisant partie intégrante de l'Entente (le « **Protocole technique** ») déjà déposés au présent dossier comme pièce HQCF-7, Document 1 (pièce B-0081 de la Régie).

10. Par la présente demande, le Coordonnateur demande l'adoption des normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 et leurs annexes Québec telles que déposées comme pièce HQCF-8, Documents 1 et 2 (les « **Normes** ») qui sont les normes et annexes de la pièce B-0051, mais avec une mise à jour des dates d'entrée en vigueur.

11. Les discussions entre RTA et le Coordonnateur visaient notamment à minimiser l'impact de l'adoption des Normes allégué par RTA et ont permis l'identification de modalités relatives à la préservation de la confidentialité et à l'utilisation de certaines données de RTA dont les Normes prévoient que le Coordonnateur peut demander la communication, lesquelles modalités sont prévues à l'Entente et au Protocole technique (les « **Modalités** »).

12. Le Coordonnateur est satisfait que le respect par Hydro-Québec et par RTA de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues permettront à RTA de respecter les exigences des Normes déposées au présent dossier ainsi que du document d'Hydro-Québec intitulé « Exigences et procédures relatives à la transmission de données et d'information nécessaires à l'exploitation du réseau de

transport principal de l'Interconnexion du Québec » datée du 4 septembre 2020, constituant l'Annexe B de l'Entente.

- 13.** L'Entente, le Protocole technique et les Modalités qui y sont prévues sont jugées acceptables par le Coordonnateur et par RTA :
- (a) dans la mesure où la Régie en prendra acte, tel qu'indiqué dans les conclusions de la présente demande; et
  - (b) dans la mesure où l'approbation des Normes est conditionnelle à ce que la Régie :
    - (i) prenne acte de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues; et
    - (ii) prenne acte et se déclare satisfaite de la déclaration et de la confirmation du Coordonnateur mentionnée au paragraphe 12 ci-haut.
- 14.** Le Coordonnateur demande à la Régie de formellement prendre acte des Modalités à titre de preuve de l'impact raisonnable de l'adoption des Normes tant pour RTA que pour Hydro-Québec.
- 15.** Le Coordonnateur précise que l'impact de l'adoption des Normes nécessiterait des démarches supplémentaires importantes de sa part et de la part de RTA. Ainsi, si la Régie devait considérer que les Modalités ne peuvent constituer une preuve adéquate de l'impact aux fins de l'adoption des Normes sur laquelle elle peut appuyer sa décision, le Coordonnateur soutient que le dossier n'est pas en état et demande à la Régie de ne pas donner suite à la présente demande.
- 16.** Le Registre des entités visées par les normes de fiabilité et le Glossaire ne requièrent aucune modification en raison de la présente demande.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-8, Documents 1 et 2;

**FIXER** la date de mise en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1<sup>er</sup> avril 2022;

**FIXER** la date de mise en application des normes de fiabilité adoptées par la Régie quatre (4) mois plus tard, soit au 1<sup>er</sup> août 2022;

**RETIRER** les normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 telles qu'adoptées par la décision D-2017-061 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise, au 1<sup>er</sup> avril 2022;

**PRENDRE ACTE** de l'Entente, du Protocole technique et des Modalités qui y sont prévues, tel que ces termes sont définis dans la présente demande;

**DÉCLARER** que l'Entente, le Protocole technique et les Modalités qui y sont prévues, tel que ces termes sont définis dans la présente demande, constituent un motif pour l'adoption des normes de fiabilité adoptées par la Régie;

**PRENDRE ACTE** et **SE DÉCLARER SATISFAITE** de la déclaration et de la confirmation du Coordonnateur mentionnées au paragraphe 12 de la présente demande;

**PRENDRE ACTE** des déclarations sous serment de Junji Yamaguchi, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements p.i. et de Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Opérations Atlantique, de RTA, relativement à la demande de confidentialité de l'Entente, du Protocole technique et des Annexes à l'Entente, tel que ces termes sont définis dans la présente demande;

**ACCUEILLIR** la demande de traitement confidentiel;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce HQCF-7, document 1, pièce B-0081, soit l'Entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec, y compris toutes les annexes de l'Entente, soit les Annexes A, B, C, D et E.

Montréal, le 20 novembre 2020

**(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques**

---

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **Junji Yamaguchi**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements p.i. pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 13<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à St-Bruno, Québec,  
ce 20 novembre 2020

***(S) Junji Yamaguchi***

---

**JUNJI YAMAGUCHI**

Déclaré solennellement devant moi,  
par moyen technologique,  
à Chambly, ce 20 novembre 2020

*(s) Josée Gagnon # 150462*

---

**Josée Gagnon # 150462**

Commissaire à l'assermentation pour  
le Québec